

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

**L'an deux mil dix-neuf
Et le trente Septembre**

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Nous, **Monsieur NGUESSAN BODO JOAN CYRILLE**,
Juge délégué dans les fonctions de Président du
Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'urgence ;

RG N°3194/2019

Assisté de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE
WILFRIED**, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE
DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

**L'Entreprise de Service
KONATE & FILS dite KMP-
SERVICES SARL**

Par exploit d'huissier en date du 20 Août 2019,
l'Entreprise de Service KONATE & FILS dite KMP-
SERVICES SARL a fait servir assignation à la Société
Générale de Fabrication et de Distribution
CALLIVOIRE, à Maître BAMBA MOUMINI,
Commissaire de Justice et à la Banque Atlantique de
Côte d'Ivoire dite BACI d'avoir à comparaître devant la
juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

Contre/

- 1. La Société Générale
de Fabrication et de
Distribution
CALLIVOIRE**
- 2. Maître BAMBA
MOUMINI,
Commissaire de
Justice**
- 3. La Banque
Atlantique de Côte
d'Ivoire dite BACI**

- Constaté la nullité de l'exploit de dénonciation
en date du 18 Juillet 2019 de la saisie
conservatoire de créances pratiquée pour
violation des dispositions de l'article 79 de l'acte
uniforme portant organisation des procédures
simplifiées de recouvrement et des voies
d'exécution ;
- Constaté qu'elle n'est pas la débitrice de la
Société Générale de Fabrication et de
Distribution CALLIVOIRE ;
- En conséquence, ordonner la mainlevée de la
susdite saisie ;
- condamner la Société Générale de Fabrication et de
Distribution CALLIVOIRE aux entiers dépens de
l'instance ;

DECISION :
Contradictoire

Recevons l'Entreprise de Service
KONATE & FILS dite KMP-
SERVICES SARL en son action ;

Au soutien de son action, l'Entreprise de Service
KONATE & FILS dite KMP-SERVICES SARL expose
que, par exploit d'huissier de justice en date du 15
Juillet 2019, la Société Générale de Fabrication et de

Lui donnons acte de la
rectification de ses prétentions ;



L'y disons bien fondée ;

Prononçons la nullité de l'acte de dénonciation en date du 18 Juillet 2019 pour violation de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Constatons la caducité de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 15 Juillet 2019 sur son compte bancaire logé dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

Ordonnons, par conséquent, la mainlevée de ladite saisie conservatoire de créances ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société Générale de Fabrication et de Distribution CALLIVOIRE.

Distribution CALLIVOIRE a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur son compte logé dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI pour sûreté et avoir paiement de la somme de 11.092.500 FCFA en principal, outre les intérêts et frais ;

Elle excipe de la nullité de l'acte de dénonciation pour violation de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exige à peine de nullité que ledit acte comporte sous peine de nullité, une copie de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle sollicite la mainlevée de ladite saisie pour violation de l'article 54 de l'acte uniforme précité qui exige comme condition, entre autre, que la créance soit fondée en son principe ;

Elle explique qu'elle n'entretient aucune relation commerciale avec la Société Générale de Fabrication et de Distribution CALLIVOIRE et que, dans le cadre de ses relations avec la Société CAPODU, elle a émis des chèques en règlement de la créance de cette dernière issue des livraisons de cacao pour se faire rembourser ;

La Société CAPODU étant en proie à des difficultés, elle a demandé à la Société Générale de Fabrication et de Distribution CALLIVOIRE de sursoir à mettre les chèques en encaissement dans l'attente du remboursement des préfinancements effectués pour le compte de la Société CAPODU ;

Elle fait valoir que n'étant pas débitrice de la Société Générale de Fabrication et de Distribution CALLIVOIRE, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas fondée en son principe ;

Elle sollicite donc que la mainlevée de ladite créance en soit ordonnée ;

Rectifiant ses prétentions dans ses écritures en date



du 03 Septembre 2019, l'Entreprise de Service KONATE & FILS dite KMP-SERVICES SARL sollicite désormais la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 18 Juillet 2019 sur le fondement de l'article 55 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Maître BAMBA MOUMINI a été assigné en son étude et les autres défenderesses ont été assignées à leurs sièges sociaux respectifs ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la rectification des prétentions de la demanderesse

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le

Tribunal. » ;

Il s'induit de cette disposition qu'avant l'ordonnance de clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire ;

En l'espèce, dans ses écritures en date du 03 Septembre 2019, l'Entreprise de Service KONATE & FILS dite KMP-SERVICES SARL a rectifié ses prétentions et sollicite désormais la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 18 Juillet 2019 sur le fondement de l'article 55 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de lui donner acte de la rectification de ses prétentions ;

Sur la demande aux fins de nullité de l'exploit de dénonciation en date du 18 Juillet 2019

La demanderesse prétend que l'exploit de dénonciation querellé viole les dispositions de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que ledit acte ne comporte aucune copie de la décision ayant autorisée la saisie conservatoire querellée ou du titre en vertu duquel ladite saisie est pratiquée ;

Ledit article dispose que : « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) une copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;*
- 2) une copie du procès-verbal de saisie ;*
- 3) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;*
- 4) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment*

celles relatives à l'exécution de la saisie... » ;

Il suit de cette disposition, que la saisie conservatoire doit, à peine de caducité, être dénoncée au débiteur saisi dans un délai de huit jours et que l'acte de dénonciation doit comporter une copie de l'autorisation ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ainsi que le procès-verbal de ladite saisie ;

Ce texte qui prévoit que l'acte de dénonciation doit contenir une copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ne traduit pas la superposition desdits actes, mais indique plutôt que ceux-ci doivent être confondus en un seul et même acte, de sorte que la non reproduction de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ainsi que celle du procès-verbal de saisie, dans l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire de créances rend, nul ledit acte de dénonciation ;

En l'espèce, l'examen de l'acte de dénonciation en date du 18 Juillet 2019 ne fait pas ressortir nullement la reproduction de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée encore moins celle du procès-verbal de la saisie conservatoire de créances pratiquée ;

L'examen des pièces produites fait ressortir que, l'huissier instrumentaire s'est contenté de remettre une copie de l'acte de saisie au débiteur saisi lors de la dénonciation de l'acte de saisie qui lui a été faite ;

Dans ces conditions, l'acte de dénonciation querellée viole les dispositions de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Cette mention ayant été prescrite à peine de nullité de l'acte de dénonciation, il y a lieu de prononcer la nullité dudit acte ;

Il s'induit de l'article 79 précité que, dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire

de créances doit être dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ;

Il en résulte que la dénonciation de la saisie conservatoire de créances en date du 15 Juillet 2019 n'a pas pu être réalisée dans les délais légaux, d'où caducité de la saisie dans la mesure où plus de huit jours à compter de ladite saisie, à savoir le 24 Juillet 2019 ;

Dès lors, il sied de déclarer caduque ladite saisie conservatoire de créances d'en ordonner la mainlevée subséquente sans que besoin soit de se prononcer sur les autres moyens qui tendent à la même fin ;

Sur les dépens

La Société Générale de Fabrication et de Distribution CALLIVOIRE succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons l'Entreprise de Service KONATE & FILS dite KMP-SERVICES SARL en son action ;

Lui donnons acte de la rectification de ses prétentions ;

L'y disons bien fondée ;

Prononçons la nullité de l'acte de dénonciation en date du 18 Juillet 2019 pour violation de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Constatons la caducité de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 15 Juillet 2019 sur son compte bancaire logé dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

Ordonnons, par conséquent, la mainlevée de ladite

saisie conservatoire de créances ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société Générale de Fabrication et de Distribution CALLIVOIRE.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit fixe = 18000
Hors Délai
Reçu la somme de huit mille francs

Quittance n° 033977 et ✓
Enregistré le 15 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 76 Bord 573-1584/88

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



